

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000572-111

DATE : 25 novembre 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.**

---

**HUGUETTE CHARBONNEAU DANEAU**

Demanderesse

c.

**BELL CANADA**

-et-

**BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**

**sur une requête amendée de la demanderesse pour permission d'amender la  
requête introductive d'instance en recours collectif et pour autorisation d'exercer  
un recours collectif contre une défenderesse additionnelle  
et sur une requête des défenderesses en modification et en scission de groupe**

---

**CONTEXTE**

[1] Le Tribunal doit-il réviser sa propre décision parce que, dans une autre affaire, la Cour suprême du Canada a subséquemment modifié l'une des règles appliquées?

[2] Le 9 juin 2014, accueillant en partie la requête réamendée de trois demandeurs contre trois défenderesses, le Tribunal autorise l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages et intérêts. Il attribue alors à Mme Huguette Charbonneau Daneau le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif contre Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite pour le compte des personnes membres du groupe suivant :

Toute personne physique qui était abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet, aux services de télévision et/ou aux services sans fil (les « **Services** ») de l'Intimée Bell Canada et/ou de l'Intimée Bell ExpressVu société en commandite (les « **Intimées** ») et qui s'est vue facturer par les Intimées des frais obligatoires supplémentaires comme des frais Touch-Tone, de location de modem Internet, MSN Premium Service, d'accès au réseau, de service numérique, de location de récepteur HD pour la Télé Fibe RVP et/ou de connexion de réseau interurbain ou qui s'est vue facturer à des tarifs supérieurs à ceux qui lui avaient été indiqués par les Intimées pour les Services n'importe quand entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement, au Canada.<sup>1</sup>

[3] Par ailleurs, dans ce jugement («le Jugement de juin 2014»), le Tribunal rejette la requête en autorisation à l'égard de la codéfenderesse Bell Mobilité inc., dans les termes suivants :

### **3.2 L'apparence de droit [article 1003 b) C.p.c.]**

[36] Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[37] L'expression « *paraissent justifier* » employée à l'article 1003 b) *C.p.c.* signifie qu'à l'examen du syllogisme juridique proposé à la requête, le Tribunal doit pouvoir conclure à une apparence sérieuse de droit sans se prononcer sur le fond<sup>2</sup>. Cela implique la vérification d'allégations suffisantes de faute, de préjudice et de lien causal.

[38] Dans un premier temps, Bell argue l'irrecevabilité du recours à l'égard de Bell Mobilité, car aucun des requérants n'allègue un lien de droit avec celle-ci. Le Tribunal lui donne raison : aucun fait allégué ne paraît justifier une condamnation de Bell Mobilité, et aucune pièce ne supporte ce recours. En d'autres termes, les requérants ne se sont pas déchargés de leur fardeau d'établir une « *cause défendable* »<sup>3</sup> contre Bell Mobilité.

[...]

[46] Le Tribunal conclut que le critère de l'article 1003 b) *C.p.c.* se trouve rempli, sauf quant aux requérants Charland et Hornbrook, et à l'intimée Bell Mobilité.

[4] Le Tribunal définit également les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Le membre du Groupe a-t-il contracté un service de téléphonie résidentielle, Internet et/ou de télévision n'importe quand entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement?

<sup>1</sup> 2014 QCCS 2667.

<sup>2</sup> *Comité des usagers du transport en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424.

<sup>3</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

- b) Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilité?
- c) Les agissements reprochés aux Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe?
- d) Les Intimées sont-elles responsables des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de toute autre loi provinciale similaire applicable?
- 6) Les Intimées sont-elles responsables des préjudices subis par les membres du Groupe en vertu de la *Loi sur la concurrence*?
- 7) La requérante et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?

[5] Enfin, le Tribunal identifie les conclusions recherchées :

- **ACCUEILLIR** la requête de la requérante;
- **ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du Groupe;
- **CONDAMNER** les Intimées Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite à payer à la requérante ainsi qu'à chaque membre du Groupe un dollar, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts pour les sommes payées en trop, avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **CONDAMNER** les Intimées Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite à payer à la requérante ainsi qu'à chaque membre du Groupe cent dollars à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients, avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **CONDAMNER** les Intimées Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite à payer à la requérante ainsi qu'à chaque membre du Groupe mille dollars à titre de dommages exemplaires, avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

[6] Le 20 janvier 2015, statuant sur diverses requêtes des parties relatives à la capacité et l'intérêt de la demanderesse, le Tribunal confirme son statut de représentante.

[7] La demanderesse n'en appelle pas du Jugement de juin 2014. Le 16 juin 2015, elle dépose sa Requête introductive d'instance.

[8] Toutefois, le 19 octobre 2015, la demanderesse signifie une requête pour demander de nouveau l'autorisation d'exercer le recours collectif contre Bell Mobilité inc. Le 2 novembre 2015, elle amende sa requête à la seule fin d'y joindre le projet de requête introductive d'instance amendée qu'elle se propose d'instituer.

[9] La demanderesse invoque l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Banque de Montréal c. Marcotte*<sup>4</sup>, arrêt qui changerait l'état du droit au point de désormais justifier l'autorisation de son recours contre Bell Mobilité inc. Les défenderesses opposent l'argument de la chose jugée.

[10] Par ailleurs, les défenderesses présentent une requête en modification et en scission de groupe, requête que conteste la demanderesse.

### QUESTIONS EN LITIGE

[11] L'arrêt *Marcotte* permet-il la révision du jugement d'autorisation?

[12] La redéfinition du groupe proposée par les défenderesses se justifie-t-elle?

### ANALYSE

#### 1. **La requête amendée de la demanderesse pour permission d'amender la requête introductive d'instance en recours collectif et pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Bell Mobilité inc.**

[13] La demanderesse plaide que l'arrêt *Marcotte* établit qu'un requérant n'a plus à établir une cause d'action ni un lien de droit direct contre chaque défendeur pour satisfaire le critère de l'intérêt suffisant édicté à l'article 1003 b) *C.p.c.* Elle argue que cet arrêt constitue un fait juridique nouveau modifiant l'appréciation de sa demande d'autorisation. Elle affirme satisfaire désormais tous les critères des articles 1002 et 1003 *C.p.c.* Elle conclut au bien-fondé de sa demande d'amendement en vertu de l'article 1016 *C.p.c.*, qui, dans les circonstances, s'avèrerait utile et conforme aux intérêts de la justice et des membres du groupe.

[14] Les défenderesses s'opposent à l'amendement. Elles avancent que la requête de la demanderesse bafoue l'autorité de la chose jugée et constitue un appel déguisé hors délai, ou au mieux, une demande de révision camouflée et irrecevable en regard de l'article 1022 *C.p.c.*

[15] Le Tribunal prend acte que depuis que la Cour suprême s'est prononcée dans l'arrêt *Marcotte*, on n'exige plus du représentant une cause d'action directe contre chaque défendeur non plus qu'un lien de droit entre eux.

---

<sup>4</sup> 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725.

[16] Néanmoins, une question se pose ici : le Tribunal peut-il apprécier une deuxième fois sa demande d'autorisation, cette fois sous le nouvel éclairage de l'arrêt *Marcotte*? En d'autres termes, le Tribunal peut-il réexaminer son propre jugement et le réformer en appliquant cette fois-ci l'arrêt *Marcotte*?

[17] La décision du Tribunal rejetant la demande d'autorisation quant à Bell mobilité a acquis l'autorité de la chose jugée<sup>5</sup> en l'absence d'un appel régulièrement formé. La présente situation se distingue de celle à laquelle cette Cour faisait face dans l'affaire *Northern Trust Company, Canada*<sup>6</sup> qu'invoque la demanderesse au soutien de sa thèse. En effet, dans cette autre affaire, le jugement traitait de l'impact sur le fond du recours d'un jugement refusant l'autorisation de poursuivre un certain défendeur. À juste titre, la Cour a décidé qu'un tel jugement ne revêtait pas un caractère définitif quant à la responsabilité de ce défendeur. On est loin de la présente question litigieuse, de sorte que ce jugement n'est d'aucun secours pour la demanderesse.

[18] Malgré son adhésion au principe de l'application large et libérale des critères d'autorisation dans le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes, le Tribunal ne peut souscrire à la solution procédurale que lui suggère la demanderesse.

[19] Premièrement, selon l'article 1022 *C.p.c.*, le Tribunal ne peut réviser son jugement autorisant l'exercice du recours collectif que s'il considère que les conditions énumérées aux paragraphes a et c de l'article 1003 *C.p.c.* ne sont plus remplies. Or, le présent débat porte sur le critère édicté à l'article 1003 b) *C.p.c.* La révision s'avère donc interdite<sup>7</sup>. D'ailleurs, la demanderesse concède ce point et indique que sa requête n'est pas mue par l'article 1022 *C.p.c.*

[20] Deuxièmement, durant le débat menant au Jugement de juin 2014, la question de l'exigence ou non d'un lien de droit entre les requérants et les intimés à un recours collectif était connue des parties, qui ont commenté le jugement auquel elles s'attendaient de la Cour suprême dans l'affaire *Marcotte*. Dans les circonstances, la demanderesse, qui a omis de porter le jugement du Tribunal en appel dans le délai prescrit, ne peut effacer les effets du Jugement de juin 2014. Notamment, Bell Mobilité a acquis des droits.

[21] Le rôle du Tribunal est d'appliquer le droit tel qu'en vigueur au moment du jugement. Libre aux tribunaux d'appel de clarifier ou modifier ensuite les règles de droit.

[22] Le principe de l'immuabilité des jugements procure aux justiciables et à l'ensemble des citoyens un fort degré de sécurité juridique et permet de mener les litiges judiciaires à bon port sans de perpétuelles remises en question.

---

<sup>5</sup> Article 2848 *C.c.Q.*

<sup>6</sup> *Northern Trust Company, Canada c. Norbourg Capital inc.*, 2010 QCCS 1172.

<sup>7</sup> *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2006 QCCS 5379.

[23] Troisièmement, quels pouvoirs permettraient au Tribunal de modifier son jugement? La demanderesse soutient que les vastes pouvoirs inhérents de la Cour supérieure lui confèrent cette discrétion. Cet argument est mal fondé, car le pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure ne l'autorise pas à se substituer à la Cour d'appel et réformer ses décisions. En outre, dans le contexte où la demanderesse ne démontre ni la survenance ni la découverte d'un fait nouveau<sup>8</sup> depuis le jugement sur la requête en autorisation – un arrêt de la Cour suprême ne constituant pas un fait nouveau<sup>9</sup> – le Tribunal ne peut outrepasser le principe de la stabilité des jugements.

[24] Ainsi, la requête de la demanderesse doit être rejetée.

## 2. La requête des défenderesses en modification et en scission de groupe

[25] Les défenderesses soutiennent qu'il convient de redéfinir le groupe de façon à 1) retirer les mentions des services sans fil ainsi que des frais MSN; 2) préciser qu'une personne doit avoir contracté avec les défenderesses par suite du comportement qui leur est reproché pour pouvoir faire partie du groupe; et 3) scinder le groupe en deux dans un souci de clarté. Elles font valoir que l'article 1022 *C.p.c.* confère ce pouvoir au Tribunal.

[26] La demanderesse admet que dans l'hypothèse du rejet de sa requête pour ajouter Bell Mobilité inc., le retrait de la mention des services sans fil se justifie, car seule celle-ci offre de tels services. Elle s'oppose cependant à toute autre demande de modification dans la description du groupe qui, selon elle, constitue un appel déguisé et non autorisé<sup>10</sup> du Jugement de juin 2014.

[27] Selon le troisième alinéa de l'article 1022 *C.p.c.*, le Tribunal peut en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe si les circonstances l'exigent. Les critères devant guider le Tribunal quant à la modification ou la scission du groupe diffèrent de ceux édictés aux deux premiers alinéas de cet article. En effet, la présence de faits nouveaux n'est pas exigée, et les circonstances justifiant la redéfinition du groupe peuvent avoir existé au moment de la demande en autorisation<sup>11</sup>. Cela dit, il ne saurait s'agir d'un appel déguisé.

- **La mention « MSN Premium Service »**

[28] Les défenderesses soutiennent qu'il faut exclure la mention « MSN Premium Service » pour dissiper toute ambiguïté dans la définition du groupe. Elles font

---

<sup>8</sup> *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, 1994 CanLII 6112 (QCCA). Voir également : *Myette c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, 2010 QCCS 727, par. 15; *Charland c. Hydro-Québec*, 2012 QCCS 3290, par. 14.

<sup>9</sup> *Metro Can Construction Ltd. c. The Queen*, 2001 CAF 227. Voir également : *Mujagic c. Kamps*, 2015 ONCA 360; *MacQueen v. Canada (Attorney General)*, 2014 NSCA 73.

<sup>10</sup> Article 1010 *C.p.c.*

<sup>11</sup> *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15.

remarquer que ces frais supplémentaires facultatifs n'étaient facturés qu'aux clients du service internet de Bell Canada qui s'y abonnaient en téléchargeant un logiciel de sécurité en ligne. Ainsi, elles font valoir qu'il n'était pas nécessaire de s'y abonner pour utiliser le service internet de Bell Canada. Elles appuient ces affirmations de l'affidavit d'un représentant de Bell Canada daté du 14 octobre 2015.

[29] La demanderesse argue qu'il serait imprudent d'exclure la mention « MSN Premium Service » à ce stade-ci, en raison de la zone grise entourant ces frais.

[30] Le Tribunal donne raison à la demanderesse. Les arguments des défenderesses font appel à une preuve par affidavit non administrée au stade de l'autorisation et que la demanderesse n'a pu contredire. En outre, les défenderesses ont omis d'alerter le Tribunal sur cette nuance au stade de l'autorisation de sorte que la révision de la conclusion du jugement à cet égard constituerait une nouvelle détermination en fonction des faits et du droit. L'inclusion ou non des frais « MSN Premium Service » devra être débattue et tranchée au fond.

- **Contemporanéité entre la représentation prétendument trompeuse et le contrat**

[31] Les défenderesses plaident que la modification du groupe s'impose pour n'y inclure que les personnes ayant conclu un contrat avec elles à la suite de représentations trompeuses. Cette demande de modification s'avère bien fondée, car elle ne vise qu'à refléter la motivation du Jugement de 2014 voulant que, pour faire partie du groupe, une personne doit avoir été victime d'une publicité trompeuse des défenderesses<sup>12</sup>.

[32] Il convient donc de modifier le groupe en ce sens.

- **Scission du groupe**

[33] Les défenderesses suggèrent de scinder le groupe de manière à distinguer les membres ayant contracté sur vue d'une publicité, de ceux l'ayant fait à la suite d'une visite à domicile d'un représentant.

[34] Dans son jugement en autorisation, le Tribunal identifie deux situations justifiant l'autorisation d'exercer le recours collectif : les publicités et les visites à domicile. La scission du groupe proposée permettra de clarifier le recours.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **REJETTE** la requête de la demanderesse, avec dépens;

[36] **ACCUEILLE en partie** la requête des défenderesses, sans frais;

---

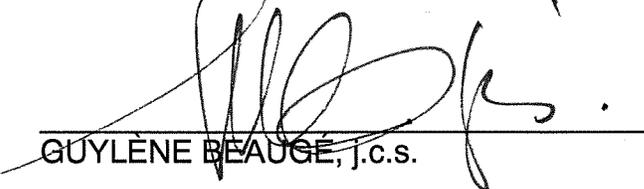
<sup>12</sup> *Charbonneau Daneau c. Bell Canada et al*, par. 41-42, précité à la note 1.

[37] **MODIFIE** et **SCINDE** le groupe en deux sous-groupes selon les définitions suivantes :

« Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les "Services") de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite à la suite d'une visite porte-à-porte entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement, et qui s'est vue facturer à des tarifs supérieurs à ceux qui lui avaient été indiqués pour les Services; »

et

« Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les "Services") de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite sur la base d'une publicité entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement, et qui s'est vue facturer des frais obligatoires supplémentaires comme des frais Touch-Tone, de location de modem Internet, MSN Premium Service, d'accès au réseau, de service numérique, de location de récepteur HD pour la Télé Fibe RVP et/ou de connexion de réseau interurbain. »



\_\_\_\_\_

GUYLENE BEAUGE, j.c.s.

Me Guy Paquette  
PAQUETTE GADLER INC.  
Avocat de la demanderesse

Me Philippe Dufort-Langlois  
Me Emmanuelle Poupart  
McCARTHY TÉTRAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 11 novembre 2015